

No. 3459

BELGIUM
(FOR THE BELGIAN CONGO)
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
(FOR UGANDA)

Exchange of letters constituting a sanitary agreement.
Leopoldville, 26 November 1953, and Entebbe, 4
January 1954

Official texts: English and French.

Registered by Belgium on 3 July 1956.

BELGIQUE
(POUR LE CONGO BELGE)
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
(POUR L'OUGANDA)

Échange de lettres constituant un accord sanitaire. Léo-
poldville, 26 novembre 1953, et Entebbe, 4 janvier
1954

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par la Belgique le 3 juillet 1956.

No. 3459. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING A SANITARY AGREEMENT ¹ BETWEEN BELGIUM (FOR THE BELGIAN CONGO) AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND (FOR UGANDA). LEOPOLDVILLE, 26 NOVEMBER 1953, AND ENTEBBE, 4 JANUARY 1954	N° 3459. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD SANITAIRE ¹ ENTRE LA BELGIQUE (POUR LE CONGO BELGE) ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (POUR L'UGANDA). LÉOPOLDVILLE, 26 NOVEMBRE 1953, ET ENTEBBE, 4 JANVIER 1954
---	--

I

1^{re} DIRECTION GÉNÉRALE

1^{re} DIRECTION (JUSTICE)

Léopoldville, le 26 novembre 1953

N° 11/33357

A Son Excellence le Gouverneur de l'Uganda
à Entebbe

Objet : Accord Sanitaire

Excellence,

Par sa lettre n° E. 1/3/3/16 du 10 mars 1953 le Senior Medical Officer à Entebbe a proposé au Médecin Provincial à Usumbura la conclusion d'un accord sanitaire entre l'Uganda et le Congo Belge.

Cette question a retenu toute mon attention et j'ai l'honneur, en suite de l'examen du projet d'arrangement envoyé au Docteur Baudart, de vous proposer le texte suivant :

Dans le cadre des dispositions du règlement sanitaire international de 1951² (articles 72, 83 et 104) le gouvernement de l'Uganda et du Congo Belge conviennent des dispositions suivantes relatives au contrôle sanitaire à leur frontière :

¹ Came into force on 1 February 1954, in accordance with the terms of the said letters. This Agreement is applicable to the Territory of Ruanda-Urundi.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} février 1954, conformément aux dispositions desdites lettres. Cet Accord est applicable au territoire du Ruanda-Urundi.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 175, p. 215 ; vol. 204, p. 391, et vol. 219, p. 355.